

Aide de travail

(Edition: 01.01.2018)

Signalisation et marque particulière „Enfants“ Bases légales



1 Loi fédérale sur la circulation routière (LCR) du 19.12.1958

Art. 26 Règle fondamentale

- ² Une prudence particulière s'impose à l'égard des enfants, des infirmes et des personnes âgées, et de même s'il apparaît qu'un usager de la route va se comporter de manière incorrecte.

2 Ordonnance sur les règles de la circulation routière (OCR) du 13.11.1962

Art. 4 Adaptation de la vitesse

- ³ Le conducteur ou la conductrice d'un véhicule automobile doit réduire sa vitesse et s'arrêter au besoin lorsque des enfants non attentifs à la circulation routière se trouvent sur la route ou à ses abords.

Art. 29 Signaux avertisseurs


- ² Le conducteur ou la conductrice d'un véhicule automobile donnera des signaux acoustiques lorsque des enfants, qui semblent ne pas prêter attention à la circulation routière, se trouvent sur la route ou à ses abords.

Art. 50 Usage de la route

- ¹ Il est permis d'utiliser les engins assimilés à des véhicules comme moyen de locomotion sur:
- les aires de circulation destinées aux piétons telles que les trottoirs, chemins ou bandes longitudinales pour piétons et zones piétonnes;
 - les pistes cyclables;
 - la chaussée des zones 30 et des zones de rencontre;
 - la chaussée des routes secondaires lorsqu'elle n'est pas bordée d'un trottoir, d'un chemin pour piétons ou d'une piste cyclable et que la densité du trafic est faible au moment où on l'emprunte.
- ² Il est permis d'utiliser les aires de circulation destinées aux piétons et, sur les routes secondaires à faible circulation (p. ex. dans les quartiers d'habitation), toute la surface de la chaussée pour pratiquer des activités, notamment des jeux, qui se déroulent dans un espace limité, ceci pour autant que les autres usagers de la route ne soient ni gênés, ni mis en danger.

3 Ordonnance sur la signalisation routière (OSR) du 5.9.1979

Art. 11 Passage pour piétons, enfants, cyclistes

- ² Le signal "Enfants" ( 1.23) indique qu'il faut souvent compter avec la présence d'enfants sur la chaussée. Il sera placé aux abords des écoles, des places de jeux, etc.

Art. 72 Principes

- ³ Des indications de direction ainsi que des inscriptions peuvent être portées sur la chaussée. Le DETEC peut en outre prévoir des marques particulières, notamment pour clarifier des signaux ou pour attirer l'attention sur des particularités locales.
- ⁵ Le DETEC édicte des instructions concernant les marques.

4 Normes / Instructions

- Norme suisse SN 640 851 "Marques particulières" émises par l'Association suisse des professionnels de la route et des transports (VSS).
- Instructions du 19 mars 2002 concernant les marques particulières sur la chaussée, émises par le DETEC.